



| | |
|--|---|
| SERVICE EMETTEUR Pôle : RESSOURCES Service : FINANCES | OBJET : Acte constitutif – Création d’une régie d’avances à la Médiathèque du Marsan Nomenclature Acte : 7.10 DIVERS |
|--|---|

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat, et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *24/04/2023*

Considérant que suite à la réorganisation du service, il a lieu de créer une régie d'avances auprès de la Médiathèque du Marsan.

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès la Médiathèque du Marsan à compter du 01 juin 2023.

Article 2 : Cette régie est installée à la Médiathèque du Marsan située place du 6ème RPIMA - 40 000 Mont de Marsan.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie permet de payer les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires
- Matériel pédagogique

- Transport d'exposition
- Carte de jeux vidéo
- Dépenses liées aux frais de régie (lettre suivie)
- Dépenses liées à la communication (application CANVA)
- Remboursement de cartes retrouvées, documents retrouvés

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Affiché/Publié le 03/05/2023

ID : 040-244000808-20230417-2023_04_0073-AU



Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1 Espèce
- 2 Chèque
- 3 Carte bancaire
- 4 Carte bancaire pour paiement internet

Article 6 : Un fond de caisse d'un montant de 200 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 1 200 euros. Le montant maximum de dépenses en numéraire que le régisseur est autorisé est fixé à 300 euros.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques des Landes.

Article 9 : Le régisseur doit verser auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins 1 fois par mois.

Article 10 : Le Président du Marsan Agglomération et le Trésorier de la Trésorerie de Mont de Marsan sont chargés, chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mont de Marsan, le 17 avril 2023

Charles DAYOT
Président Mont de Marsan Agglomération



Pour avis conforme, le comptable

assignataire,

Francois VERDES

Trésorier Principal

La présente décision peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).